



COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

DE LA VILLE DE CLAPIERS

SOMMAIRE

| | |
|---|------|
| PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | p.3 |
| ARTICLE 1 : DROIT A SÉPULTURE | p.3 |
| ARTICLE 2 : SÉPULTURES | p.3 |
| 1 – Localisation | p.3 |
| 2 – Service ordinaire | p.4 |
| 3 –Concessions particulières | p.4 |
| 4-Caveau d'attente | p.7 |
| 5-Columbarium | p.7 |
| DEUXIÈME PARTIE : INHUMATIONS-EXHUMATIONS | p.8 |
| ARTICLE 1 : INHUMATIONS | p.8 |
| 1- Dispositions légales | p.8 |
| 2 - Inhumations dans les concessions | p.8 |
| 3 - Cérémonies lors des inhumations | p.8 |
| 4 - Personnes dépourvues de ressources suffisantes | p.8 |
| ARTICLE 2 : EXHUMATIONS | p.8 |
| 1 - Autorisation d'exhumation | p.8 |
| 2 - Mesures d'hygiène | p.9 |
| 3 - Ouverture des cercueils | p.9 |
| 4 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires | p.9 |
| 5 - Refus d'exhumation | p.9 |
| 6- Dates et heures des exhumations | p.9 |
| TROISIEME PARTIE : POLICE DES CIMETIÈRES | p.10 |
| ARTICLE 1 : OUVERTURE ET FERMETURE | p.10 |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES DANS LES CIMETIERES | p.10 |
| ARTICLE 3 : DISCIPLINE GENERALE DANS LES CIMETIERES | p.11 |
| ARTICLE 4 : ENLEVEMENT DE MONUMENTS ET D'OBJETS | p.11 |
| ARTICLE 5 : RESPONSABILITE EN CAS DE DEGATS OU DE VOLS | p.11 |
| ARTICLE 6 : TERRAIN D'UNE CONCESSION | p.11 |
| ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES VEHICULES | p.12 |
| ARTICLE 8 : ACCES AUX FOSSES OU CAVEAUX | p.12 |
| ARTICLE 9 : AFFICHAGE SUR LES MURS DU CIMETIERE | p.12 |
| ARTICLE 10 : OFFRE DE SERVICES | p.12 |
| ARTICLE 11 : CONTREVENANTS | p.12 |
| QUATRIÈME PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUES | p.13 |
| ARTICLE 1 : EXECUTION DES FOUILLES | p.13 |
| 1 - Délai, fouilles, étaielements, barrière, déblais | p.13 |
| 2 - Périodes | p.13 |
| 3 - Objets trouvés dans les fouilles | p.13 |
| ARTICLE 2 : CONSTRUCTION DES CAVEAUX PAR LES ENTREPRISES MANDATEES PAR LES CONCESSIONNAIRES (ANCIEN CIMETIÈRE) | p.14 |
| ARTICLE 3 : CONSTRUCTION DES MONUMENTS | p.14 |
| ARTICLE 4 : BORDURES ET ENTOURAGES DES CONCESSIONS | p.14 |
| ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX | p.14 |
| 1 - Surveillance des travaux par l'administration | p.14 |
| 2 - Préparation des matériaux à l'intérieur du cimetière. Dépôt des matériaux | p.14 |
| 3 - Déplacement ou enlèvement des signes funéraires | p.15 |
| 4 - Mesures de précautions, constatations et réparations des dégradations | p.15 |
| 5 - Prescriptions applicables aux ouvriers travaillant dans les cimetières | p.15 |
| ARTICLE 6 : CAVEAUX EDIFIES PAR LA COMMUNE DANS LE NOUVEAU CIMETIÈRE | p.15 |
| ARTICLE 7 : PLANTATION SUR LES CONCESSIONS | p.15 |

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DROIT A SÉPULTURE

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur le liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 2 : SÉPULTURES

1 - Localisation.

Les terrains du cimetière sont divisés en secteurs chacun affectés à un mode d'inhumation.

La localisation est définie par :

- le cimetière (**Ancien et Nouveau**)
- le secteur ou l'allée
- le numéro.

Nouveau cimetière :

- Concession d'une ou deux places en pleine terre d'une profondeur minimale de 1,50 m, pour 1 place et 2,00 m, pour 2 places, sans caveau, en surface 1,00m sur 2,45m, durée de 15 ans.
- Concession deux places, avec caveau (1m/2,45m) trentenaire.
- Concession quatre places, avec caveau (1m50/2m45) trentenaire.
- Terrain commun, 1 place en pleine terre d'une profondeur minimale de 1,50m pour une durée de 5 ans.

Caveau à prévoir à la charge du concessionnaire :

- Concession quatre places (1m50/2,45m) trentenaire.
- Concession quatre places (1m50/2,45m) cinquantenaire.

Ancien cimetière :

Caveau à prévoir à la charge du concessionnaire :

- Concession deux places (1m/2,45m) trentenaire.
- Concession quatre places (1m50/2m45) trentenaire.
- Concession quatre places (1m50/2,45m) cinquantenaire.
- Concession Six places (1m90/2m45) cinquantenaire.

Les fosses seront distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 30 cm à la tête et aux pieds conformément à l'article R2223-4 du CGCT.

Les inhumations sont faites soit en service ordinaire (gratuitement) soit en concession particulière, selon le désir de la famille.

Pour les démarches, les familles devront s'adresser au service des Cimetières à la Mairie (Service ETAT CIVIL).

2 - Service ordinaire.

En service ordinaire, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée distante des autres fosses de 40 cm sur les côtés et de 30 cm à la tête et aux pieds.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (catastrophe ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès) les inhumations auront lieu en tranchées dans des emplacements spéciaux pendant une période déterminée. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres vides. Les tranchées auront une profondeur de 1,5 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

2-1 - Aménagement des tombes

Les tombes en service ordinaire pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale. La réalisation de caveau y est strictement interdite.

2-2- Reprise des emplacements en service ordinaire

Les emplacements pourront être repris après cinq ans à compter de la date d'inhumation. Les familles seront informées de cette décision par arrêté municipal qui sera publié par voie de presse et affichage en mairie et à la porte principale du cimetière, ainsi qu'aux abords de l'emplacement à reprendre.

Cet arrêté précisera la date de reprise ainsi que le délai accordé aux familles pour reprendre, avec autorisation de la Mairie, les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Passé ce délai, l'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux et objets non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise et deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation ou destruction.

2-3 - Exhumation

Les restes mortels pourront être réinhumés à la demande de la famille, et à ses frais, dans une concession particulière. Si la famille n'intervient pas, les restes mortels seront exhumés puis placés avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'ossuaire municipal réservé à cet usage. Les débris de cercueils seront incinérés par l'entreprise de pompes funèbres chargée des exhumations.

3 - Concessions particulières

3-1 - Demande et acte de concession

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un titre de concession.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

-Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

-Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

-Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille ainsi que les corps des personnes auxquelles il attachait des liens d'affection ou de reconnaissance.

Dans ce type de concession l'exclusion d'un ayant droit direct est possible

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

3-2 - Affectation spéciale et transmission des concessions

Les concessions ne constituant point des actes de vente et n'emportant point un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les terrains concédés ne peuvent être l'objet de ventes ou de transactions particulières.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de rétrocession à la commune ou à un tiers.

3-3 - Délimitation des concessions, usurpation de terrain

L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise soit au-dessus soit au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpé aura été rendue à sa destination.

3-4- Règlement applicable aux concessions

Les concessionnaires seront soumis aux dispositions du règlement relatif à la police du cimetière. Ils ne pourront notamment faire dans les terrains concédés, aucune inhumation ou exhumation, entreprendre des constructions ou placer des inscriptions sans avoir reçu l'autorisation des services municipaux. Les concessionnaires doivent obligatoirement assurer l'entretien de leur concession.

3-5 - Inhumation en pleine terre

La concession est destinée à la sépulture d'un ou plusieurs corps suivant la surface. Les corps doivent être placés l'un au-dessus de l'autre, le premier cercueil étant déposé à un minimum de 2 mètres de profondeur.

3-6 - Renouvellement

Les concessions de 15 ans, 30 ans et 50 ans sont indéfiniment renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement est autorisé dans l'année civile d'expiration de la concession et durant un délai de carence de deux ans.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle la concession est arrivée à échéance.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance pendant la durée de la concession et dans les deux années révolues qui suivent le délai d'expiration (2 ans +1 jour), la concession est reprise par la commune sans notification à la famille.

3-7- Conditions pour le renouvellement des concessions

Il ne sera pas admis de renouvellement des concessions si l'état de la concession a un caractère d'abandon et si les entourages ou bordures ne sont pas établis sur fondations comme prévu au dit règlement.

Dans ce cas, le concessionnaire qui décidera le renouvellement de sa concession devra présenter au services de l'état-civil de la ville, une attestation d'un entrepreneur de son choix certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à mettre ou remettre les entourages de la dite concession en état conforme aux instructions en vigueur dans un délai de 1 mois ou moins si la nécessité l'oblige notamment en cas de danger ou de salubrité publique.

3-8-Reprise des concessions

➤ **Concessions temporaires**

En cas de non renouvellement d'une concession temporaire, le caveau édifié par la commune retourne de fait à la commune qui en disposera pour la revente aux tarifs en vigueur. La translation des restes mortuaires dans l'ossuaire sera à la charge de la commune.

En cas de non renouvellement de la concession temporaire sur laquelle un caveau a été édifié au frais du concessionnaire, celui-ci à plusieurs possibilités :

- 1) Rétrocéder le caveau dans l'état sans indemnité de la part de la commune. Celle-ci en disposera et pourra revendre la concession ainsi que le caveau, ce dernier devant être remis en état si nécessaire par la ville.
- 2) Procéder à ses frais à l'exhumation des corps vers une concession de son choix et remettre en état initial la concession revenant à la commune.

Un courrier en ce sens est envoyé au concessionnaire à l'expiration de la concession. Sans réponse de celui-ci dans les deux ans et 1 jour après l'expiration de la concession, la commune procédera à l'exhumation des corps du caveau vers l'ossuaire et en disposera pour la revente au tarif en vigueur, les frais d'exhumation étant dans ce cas à la charge de la commune.

Si, à l'expiration du délai des deux années + 1 jour accordés pour le renouvellement des concessions, les familles n'ont pas fait enlever les monuments, entourages plantations et signes funéraire, la ville fera procéder à leur frais, après avis, à cet enlèvement.

➤ **Concessions laissées à l'état d'abandon**

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis moins de dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publication régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession.

3-9 - Emploi des objets abandonnés

Après l'expiration des délais fixés, les monuments, pierres, entourages et objets quelconques provenant de concessions diverses et non réclamés, feront l'objet des mêmes mesures que pour les terrains communs.

3-10- Rétrocession ou échange des concessions

Les concessions funéraires étant hors de commerce, les échanges ou rétrocessions devront obligatoirement faire l'objet d'un acte avec la commune au service de l'état-civil.

Des rétrocessions ou des échanges de concessions pourront être consentis par l'administration municipale. Dans ce cas, les concessionnaires ou leurs ayants droits adresseront une demande au Maire, en indiquant leur qualité, le numéro de l'emplacement de la concession à rétrocéder et les raisons qui motivent leur demande. Le terrain rétrocédé devra être libre de tout corps.

Concessions perpétuelles : le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième tiers correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du centre communal d'action sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement.

Concessions temporaires : le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Concessions avec caveau : le prix de la reprise sera évalué par l'administration communale à l'exception des caveaux dont la commune a pris en charge leur construction qui seront rétrocédés gratuitement.

3-11 - Tarifs

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal, le règlement des concessions se fera auprès du service de l'état civil de la commune avant l'occupation du terrain concédé.

4 - Caveau d'attente

Un dépositaire de 6 places situé dans le nouveau cimetière est à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leur défunt ayant droit à l'inhumation dans une concession du cimetière ou de leur transfert en dehors de la commune.

L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire sur la production d'une demande écrite déposée par la famille ou par toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Son utilisation, à partir du premier jour donne lieu au profit de la mairie, à des redevances fixées par le Conseil Municipal.

Au-delà de six jours, le corps du défunt doit être placé dans un cercueil hermétique, si tel n'est pas le cas le corps est exhumé et inhumé immédiatement dans la concession prévue par la famille à leur frais.

La durée d'occupation ne peut pas excéder six mois.

5 - Columbarium

Il pourra être consenti des cases pour le dépôt des urnes cinéraires (à l'exclusion de tout autre objet) pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Le prix de la concession est fixé par délibération en Conseil Municipal.

Un jardin du souvenir dans le nouveau cimetière est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune.

Les concessions de cases sont indéfiniment renouvelables à l'expiration de chaque période de validité pour des durées identiques, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance pendant la durée de la concession et dans les deux années révolues qui suivent le délai d'expiration (2 ans +1 jour), la concession est reprise par la commune sans notification à la famille.

Les conditions applicables aux concessions en cases de columbarium sont identiques à celles applicables aux concessions en terrain.

DEUXIEME PARTIE : INHUMATIONS-EXHUMATIONS

ARTICLE 1 : INHUMATIONS

1 - Dispositions légales

Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'Etat Civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et l'heure prévue de son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible de peines.

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf en cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin.

Elle ne peut intervenir, en cas des signes indices de mort violente ou si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, qu'après l'accomplissement des constatations prescrites par la loi.

Hormis les cas de réquisition judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir ou de faire ouvrir, sous quelque prétexte que ce soit, les cercueils arrivant au cimetière pour y être inhumés.

Lorsque le convoi parvient sur les lieux de la sépulture, le cercueil doit être manipulé lentement et avec précaution, et déposé avec respect dans la fosse ou le caveau.

2 - Inhumations dans les concessions

Pour les inhumations dans les concessions, les entreprises de Pompes Funèbres devront prévenir le service de la police municipale et le service de l'Etat civil au moins 24 heures avant le moment des obsèques.

3 - Cérémonies lors des inhumations

Pour éviter les piétinements sur les tombes et la détérioration des plantations, les honneurs seront rendus dans l'allée bordant le carré et le corps sera mis en place dans la tombe après la cérémonie.

4 - Personnes dépourvues de ressources suffisantes

Pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur le territoire de la commune, les frais d'obsèques seront pris en charge par la mairie qui choisira l'organisme qui assurera les obsèques.

ARTICLE 2 : EXHUMATIONS

1 - Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation, sauf ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire.

La demande doit être signée par le plus proche parent du défunt. S'il y a plusieurs ayants droit et en cas de désaccord entre eux, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

S'il y a transport dans une autre commune, ladite demande sera accompagnée d'une attestation du Maire du lieu de destination indiquant son acceptation à inhumer le corps.

Si l'exhumation est faite en vue du transfert dans une concession d'un des cimetières de la commune, il sera joint à la demande, l'autorisation d'inhumation dans la concession, faite par le concessionnaire ou les ayants droits.

Si l'exhumation est effectuée en terrain commun, en vue de reprise du terrain par la commune, tous les objets qui avaient été placés sur la sépulture seront immédiatement enlevés et mis à la disposition des familles comme il est prévu à l'article 2 du présent règlement. L'exhumation des corps en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, le cimetière d'une autre commune ou l'ossuaire communal.

Les exhumations sont autorisées par le Maire dans les limites imposées par l'ordre public, la salubrité et la décence pendant la période définie.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

2 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

3 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après une autorisation de l'Administration Municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré les restes mortels sont placés soit dans un autre cercueil soit dans une boîte à ossement si le corps peut être réduit.

Dans les deux cas le nom et prénom du défunt seront inscrits sur une plaque métallique et fixé sur le dessus de l'élément qui contient les restes mortels.

4 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et la personne devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

5 - Refus d'exhumation

Il y aurait lieu à refus, si l'exhumation, étant données les circonstances, était de nature à nuire à l'ordre public, la salubrité ou la décence. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

6- Dates et heures des exhumations

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la mairie suivant les nécessités du service et en tenant compte, dans toute la mesure du possible, du désir des familles. Elles seront effectuées le matin avant 9 heures par l'administration en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance de la police municipale, un membre de la famille ou son représentant. **Les exhumations de corps ne pourront avoir lieu du 20 OCTOBRE au 2 NOVEMBRE inclus.**

TROISIEME PARTIE : POLICE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 1 : OUVERTURE ET FERMETURE

Les horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières sont définis par l'autorité territoriale.

Ces horaires sont consultables à l'entrée des cimetières, en mairie et sont susceptibles de faire l'objet de modifications.

Aucune opération (inhumation, ouverture de tombeau etc.) et aucun travail d'entretien ou de construction ne pourront être effectués en dehors des heures d'ouverture sans autorisation spéciale de l'administration.

Tout travail est interdit à l'intérieur des cimetières les dimanches et les jours fériés, exception faite pour le nettoyage des sépultures.

En règle générale, il ne pourra pas y avoir d'inhumation, les dimanches et les jours fériés, sauf sur réquisition du maire et des autorités judiciaires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES DANS LES CIMETIERES

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

L'entrée des cimetières est interdite en dehors des heures d'ouverture.

Elle sera refusée :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux mendiants,
- aux jeunes enfants non accompagnés,
- aux animaux mêmes tenus en laisse,
- à tous engins à deux roues mêmes tenus à la main,
- aux voitures, autres que celles destinées au transport des défunts, celles des services municipaux et des opérateurs funéraires.

L'accès des cimetières les dimanches et jours fériés est interdit à tout véhicule (à l'exception de ceux des services municipaux), sauf autorisation spéciale de l'administration.

Sont admises sans autorisation spéciale les voitures munis d'un macaron «GIC ou GIG».

Toutes les voitures admises à pénétrer dans le cimetière doivent observer une vitesse maximum de 10 Km/heure. Elles devront céder le passage aux convois funèbres.

Le Maire pourra réglementer dans telle partie de tel cimetière l'accès des véhicules utilitaires des entreprises. Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès de véhicules dans le cimetière, n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la ville en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Aucune activité commerciale n'est tolérée dans l'enceinte des cimetières. Aucun dépôt de fleurs ou d'objets d'ornementation ne peut y être fait par qui que se soit et dans aucune période, ailleurs que sur les tombes auxquelles elles sont destinées.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE GENERALE DANS LES CIMETIERES

Il est expressément interdit :

- 1 de se livrer à l'intérieur des cimetières et dans les voies donnant accès aux cimetières à des manifestations bruyantes, telles que cris, chants, musique, etc. à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires à l'occasion de cérémonies autorisées,
- 2 de fouler les terrains servant de sépultures,
- 3 d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures des cimetières,
- 4 de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- 5 d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- 6 de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
- 7 de s'approprier les récipients destinés à arroser les différentes plantations,
- 8 de jeter des débris en dehors des conteneurs destinés à les recevoir,
- 9 de récupérer dans les conteneurs à déchets, les fleurs ou objets qui ont été abandonnés,
- 10 de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

ARTICLE 4 : ENLEVEMENT DE MONUMENTS ET D'OBJETS

Il est interdit à quiconque de sortir des cimetières des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration municipale.

Tous les articles destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions deviennent ipso facto partie intégrante des dites concessions.

En cas de manquement à cet article et outre les poursuites pénales, les contrevenants, dans le cas où il s'agirait d'entreprises, encourrent une interdiction de durée déterminée d'accès dans les cimetières prononcée par arrêté municipal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE EN CAS DE DEGATS OU DE VOLS

La ville de CLAPIERS décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire ou ses ayants droits devant avoir pris toute disposition pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il fait construire soit suffisamment assurées.

ARTICLE 6 : TERRAIN D'UNE CONCESSION

Le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsable de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Au cas où un monument, ornementation ou plantation d'une concession serait à l'origine de dégâts occasionnés aux monuments, ornementations ou plantations de concessions voisines, un procès-verbal sera établi par le service de la Police Municipale, copie étant remise aux intéressés à toutes fins utiles. Si l'administration juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que se soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droits qui devront prendre toutes les dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les délais fixés par l'administration. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans ce délai, ils devront en référer à l'Administration Municipale, service de l'état-civil immédiatement.

Dans le cas où aucune des deux obligations ci-dessus n'aura été satisfaite dans les délais requis, le Maire ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession tant que les frais, le cas échéant, avancés par l'Administration Municipale, pour la démolition ne lui auront pas été remboursés par le concessionnaire.

La responsabilité de la ville de CLAPIERS ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules aux abords des cimetières est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet.

Le stationnement des forains, nomades, baraques de chantier est interdit aux abords des cimetières.

ARTICLE 8 : ACCES AUX FOSSES OU CAVEAUX

Il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau, une fosse ou de pénétrer dans l'ossuaire ou un caveau d'attente. En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la ville de Clapiers ne pourra être engagée en aucune façon, tant en ce qui concerne les accidents corporels ou dégâts matériels que le cas échéant, les délits de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, etc.

Les ouvertures de caveaux ne peuvent être effectuées que par une entreprise de pompes funèbres habilitée. Les entreprises de maçonnerie devant effectuer des travaux nécessitant l'ouverture d'un caveau ne sont pas autorisées à procéder à celle-ci.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE SUR LES MURS DU CIMETIERE

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est interdit. Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 : OFFRE DE SERVICES

Sont interdites à l'intérieur et aux abords des cimetières, toute offre de services, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconques aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

ARTICLE 11 : CONTREVENANTS

Les personnes admises dans les cimetières qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect qu'impose la destination du lieu ou qui enfreindraient l'une quelconque des dispositions du présent arrêté, seraient immédiatement expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : EXECUTION DES FOUILLES

1 - Délai, fouilles, étaievements, barrière, déblais

Avant tout travaux, les entreprises sont tenues d'obtenir une autorisation écrite de travaux délivrée par le service de la Police Municipale.

Ces travaux doivent être exécutés par une entreprise inscrite au registre des métiers.

Les fouilles seront adaptées aux côtes des caveaux préfabriqués étanches en béton.

Les tranchées ouvertes pour l'établissement des travaux ou des fondations des monuments des bordures devront être fouillées jusqu'au sol, les entreprises de maçonnerie étant tenues d'employer les moyens d'art en usage.

Les parois des fouilles, quelque soit d'ailleurs la consistance des terres, devront être toujours solidement étayées. Toute tranchée ouverte devra être entourée d'une barrière solide équipée d'un brise vue.

Les terres de la tranchée seront enlevées au fur et à mesure de leur jet hors de la fouille, afin de ne point gêner la circulation. Il est formellement interdit de les répandre sur les allées, sur les concessions voisines ou sur tout autre point du cimetière.

Les matériaux nécessaires à la construction ou à la rénovation des tombes ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins, de même les gravats, les pierres et les débris produits, devront être recueillis et enlevés au fur et à mesure qu'ils se produiront.

Après l'achèvement des travaux l'administration municipale devra être avisée, un état des lieux sera réalisé. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations par eux commises aux caveaux voisins, aux allées, aux plantations.

Toute infraction entraînera, le paiement d'une amende sans préjudice des sanctions qui pourraient intervenir en cas de récidive.

2 - Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- 1 Les dimanches et jours fériés
- 2 Aux fêtes de la toussaint, du 20 octobre au 2 novembre inclus.

Toutefois, si cela est nécessaire, une autorisation pourra être délivrée par le Maire, elle devra être motivée et circonstanciée, à cela s'ajoute les opérations sur réquisition judiciaire de l'autorité.

3- Objets trouvés dans les fouilles

Les objets de valeurs trouvés dans les fouilles sont à moins de preuve contraire, la propriété de la commune. Ils doivent être remis immédiatement au bureau de Police Municipale qui délivrera un récépissé. Les objets seront transmis le jour même au service des objets trouvés.

ARTICLE 2 : CONSTRUCTION DES CAVEAUX PAR LES ENTREPRISES MANDATEES PAR LES CONCESSIONNAIRES (ANCIEN CIMETIÈRE)

Tout projet de construction de caveau dans l'ancien cimetière devra être transmis en mairie pour validation. Une attestation de conformité à la norme française en vigueur devra être fournie.

Les travaux qui doivent correspondre aux normes prescrites dans le présent règlement seront contrôlés, dès achèvement, par la Police Municipale. Toutefois, les familles et les entreprises ne sauraient se prévaloir de ce contrôle pour engager les responsabilités de la commune, qui reste absolument dégagée.

Les caveaux seront étanches et en béton préfabriqués, conformément à la norme française en vigueur.

Les entreprises ayant exécutées les travaux seront responsables en cas de problèmes de détérioration, d'humidité ou autre.

ARTICLE 3 : CONSTRUCTION DES MONUMENTS

Les dimensions entre les monuments et les murs de clôture doivent être obligatoirement obstrués par les remplissages en maçonnerie.

Pour tout monument construit à la demande du concessionnaire, il est conseillé d'établir un trottoir de béton d'une largeur de 20 cm et 10 cm de hauteur sur trois faces (deux latérales, un coté ouverture), à l'arrière les caveaux seront adossés. Ce trottoir n'est pas compris dans le prix d'achat, toute implantation fixe y est interdite.

- **Pour le nouveau cimetière**, la hauteur du caveau ne devra pas dépasser 1,50 m, du niveau naturel sur toutes les concessions, la trappe d'accès frontal devra être au niveau naturel du sol.
- **Pour l'ancien cimetière**, la hauteur du caveau ne devra pas dépasser 1,30 m de hauteur et la trappe d'accès frontal devra être au niveau naturel du sol.

Les frontons gravés ou emblèmes religieux ne pourront donc pas excéder 0,50 ainsi la hauteur maximum d'un caveau fini ne pourra excéder 2,00m pour le nouveau cimetière et 1,80m pour l'ancien cimetière.

ARTICLE 4 : BORDURES ET ENTOURAGES DES CONCESSIONS

Les cadres ou entourages en bois, en fer, ne sont pas recommandés sur les concessions.

En aucun cas les monuments, signes funéraires, objets et plantations qui s'y rapportent ne pourront dépasser le périmètre des terrains concédés.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX

1 - Surveillance des travaux par l'administration

Tous travaux ou interventions devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Police Municipale. L'Administration surveillera tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière afin de s'assurer de leur bonne exécution conformément au présent règlement municipal des cimetières.

2 - Préparation des matériaux à l'intérieur du cimetière. Dépôt des matériaux

La préparation des matériaux, notamment la taille de pierre est interdite dans le cimetière.

La confection des mortiers et des maçonneries de béton avec mortier de ciment devra être effectué dans des auges ou des aires en planches.

Les matériaux nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements qui seront désignés par l'administration.

3 - Déplacement ou enlèvement des signes funéraires

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction sans l'autorisation de l'Administration et le cas échéant, des familles intéressées.

4 - Mesures de précautions, constatations et réparations des dégradations

Les concessionnaires et les constructeurs auront, sous leur responsabilité, à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute dégradation.

Lorsqu'il sera constaté une dégradation quelconque, il en sera dressé un procès-verbal par le service de la Police Municipale.

Copie en sera remise à Monsieur le Maire ainsi qu'au concessionnaire intéressé. Si celui-ci juge opportun, il pourra mettre en œuvre toute action contre les auteurs du dommage.

Aussitôt l'achèvement des ouvrages, les entrepreneurs seront tenus de faire enlever les débris provenant des travaux et de remettre en parfait état les allées aux abords de la construction. Faute d'observer cette prescription, les entrepreneurs seront susceptibles d'encourir une amende principale augmentée le cas échéant, d'une majoration, par jour de retard à compter de la mise en demeure.

5 – Prescriptions applicables aux ouvriers travaillant dans les cimetières

Les ouvriers travaillant dans les cimetières devront se conformer aux dispositions du présent règlement sous peine d'en être expulsés et de ne plus être admis à y travailler. Les entrepreneurs et leurs ouvriers devront dans tous les cas se conformer aux ordres et la surveillance de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : CAVEAUX EDIFIES PAR LA COMMUNE DANS LE NOUVEAU CIMETIÈRE

Des caveaux, respectant les normes prévues par le présent règlement, sont édifiés dans le nouveau cimetière et seront vendus en même temps que la concession.

Leurs tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 7 : PLANTATION SUR LES CONCESSIONS

Les plantations de fleurs et arbustes seront faites obligatoirement en pot ou vase et déposées sur le terrain concédé. Elles ne devront pas gêner la surveillance et le passage et devront être tenues taillées (0.80 m au-dessus du sol). **La plantation en pleine terre est interdite.**

Les concessionnaires restent responsables de tous les dégâts que pourront occasionner ces plantations, soit par leurs feuillages, soit par leur abattage, même provoqué par le vent.

Au cas où ces plantations ne seraient pas conformes aux dispositions prévues, un avis sera donné au concessionnaire de s'y conformer dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, les plantations seront enlevées par les soins de l'Administration, aux frais du concessionnaire.